

GOUVERNANCE

DIRIGEANTS EFFECTIFS : CE QU'IL VA CHANGER POUR LES PRÉSIDENTS DE MUTUELLES

La mise en place de Solvabilité 2 a bouleversé les règles en matière de gouvernance pour les Ocam. Mais si les présidents de mutuelles bénéficiaient jusqu'à maintenant d'un régime d'exception, un projet de décret devrait y mettre fin.

Entrée en vigueur en 2016, la directive européenne Solvabilité 2 impose une série de règles en matière de gouvernance visant à assurer une gestion « saine et prudente » de l'activité. L'ordonnance du 2 avril 2015 transposant les nouvelles obligations prévoit que chaque organisme doit disposer d'au moins deux dirigeants effectifs, conformément à la fameuse règle des « quatre yeux », et d'un responsable pour chacune des fonctions clés : actuariat, gestion des risques, conformité et audit interne. Pour les IP, les dirigeants effectifs sont le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués. Chez les assureurs, le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués et les membres du directoire. Côté mutuelles, des dispositions particulières s'appliquent, cette fonction revenant au dirigeant opérationnel et au président. Lors de la transposition de Solvabilité 2, l'objectif était ainsi de prendre en compte les spécificités de ces organismes et de leur gouvernance démocratique. Mais un projet de décret prévoit de mettre fin à cette exception, en homogénéisant les dispositions entre les trois familles. Une réforme qui ne fait pas l'unanimité au sein du monde mutualiste. ■



Cette mesure conduira-t-elle à mettre fin aux spécificités mutualistes ?

C'est en tout cas la grande crainte de la FNMF et d'un certain nombre de mutuelles. L'ACPR a clairement la volonté d'unifier les trois codes, il s'agit d'une mesure de plus en ce sens. Grand nombre d'opérateurs mutualistes ressentent presque quotidiennement cet effacement des spécificités. Cette réforme touche véritablement au cœur de ce qu'est le monde mutualiste : le dirigeant le plus important est élu par ses pairs démocratiquement, le conseil d'administration étant l'émanation de l'assemblée générale. Certes, ce n'est que l'automatisme de la désignation qui est supprimée par le projet de réforme, les mutuelles auront toujours la possibilité de nommer le président du conseil d'administration en qualité de dirigeant effectif. Mais dans bon nombre de cas, les conseils d'administration se dirigeront vers une sorte de directoire intégrant un dirigeant opérationnel et des directeurs généraux délégués.

créer des situations de vide juridique ?

Si elle tend à harmoniser le fonctionnement des trois codes concernant la direction effective, cette réforme oublie un point essentiel du code de la mutualité. Le président du conseil d'administration représente l'organisme mutualiste et l'engage vis-à-vis des tiers, pour l'ensemble des activités de la mutuelle y compris pour des sujets dépassant l'objet social. Or, cette disposition figure dans la partie législative du code, mais la réforme que nous évoquons intervient par voie de décret, lequel ne peut modifier la partie législative. Avec cette réforme, le président pourra dans certains cas ne plus être dirigeant effectif, en revanche il restera responsable pour toutes les opérations de sa mutuelle vis-à-vis de tiers. Il y a donc une ambiguïté juridique certaine : quels seront concrètement les pouvoirs du président dans ce type de situation et comment ces pouvoirs s'articuleront-ils avec ceux du dirigeant opérationnel ?

“ L'ACPR n'a de cesse de vouloir aligner les trois régimes ”

La réforme de l'article R211-5 du code de la mutualité vise à supprimer l'automatisme du statut de dirigeant effectif pour les présidents de mutuelles. Les explications de **Dawid Hymczak, avocat au sein du cabinet PDGB.**

Un projet de décret vise à modifier les règles de désignation des dirigeants effectifs dans les mutuelles, quel est son contenu ?

Aujourd'hui, la spécificité du monde mutualiste est que le président élu par l'assemblée générale est dirigeant effectif de droit. Demain, la réforme rapprochera le fonctionnement institutionnel

des mutuelles des autres organismes d'assurance non lucratifs. Le seul dirigeant effectif de droit sera le dirigeant opérationnel et le président pourra être nommé en cette qualité par le conseil d'administration, conformément au principe des « quatre yeux », mais sans automatisme. Concrètement, le conseil d'administration pourra donc désigner quelqu'un d'autre : un salarié, voire un administrateur. En se basant sur la pratique actuelle des autres opérateurs d'assurance, un directeur général délégué sera choisi dans la plupart des cas.

Pourquoi cette réforme intervient-elle aujourd'hui ?

L'entrée en vigueur de Solvabilité 2 ne s'est

pas faite sans douleur pour les mutuelles. Politiquement et stratégiquement, il fallait donc leur laisser un peu de temps. La FNMF avait poussé à ce que le monde mutualiste garde ses spécificités, et notamment son fonctionnement démocratique dans la désignation de ses dirigeants. Mais depuis 2015, l'ACPR n'a de cesse de vouloir aligner les trois régimes : code de la Sécurité sociale, code des assurances et code de la mutualité. Aujourd'hui, le législateur va donc dans le sens de ce qui est demandé par l'autorité de contrôle.

Quels sont les arguments de l'ACPR en faveur de cet alignement ?

L'argument le plus efficient de l'ACPR est que cette automatisme se conjugue très

mal avec la structuration des groupes prudentiels. Aujourd'hui, le monde mutualiste partage ses intérêts, notamment prudentiels, avec des structures relevant des autres codes. Or, l'ACPR considère que la désignation automatique du président en tant que dirigeant effectif s'articule difficilement avec les autres structurations institutionnelles des partenaires, lucratifs ou non, dans lesquels le dirigeant opérationnel, qui est un directeur général salarié, est le dirigeant effectif. Les dirigeants élus, quant à eux, disposent plutôt d'un rôle de représentation.



Dans le champ du non lucratif, quelle est la situation pour les IP ?

Dans les IP, le président peut être nommé dirigeant effectif, mais en troisième position. Le code de la Sécurité sociale dispose que le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués dirigent effectivement la structure.

Dans des entités dans lesquelles deux personnes sont déjà dirigeants effectifs, nommer le président en plus n'est pas forcément nécessaire.

Considérez-vous comme certains acteurs que cette réforme pourrait

Pourquoi cette réforme fait-elle débat entre les mutuelles ?

Cette réforme induit une dichotomie entre les acteurs mutualistes. Pour ceux de taille importante, elle n'a aucun intérêt puisque de toute façon les présidents du conseil d'administration sont suffisamment formés et disposent de temps nécessaire pour diriger effectivement la structure. En revanche, pour les acteurs de taille plus modeste cette réforme est bienvenue, car l'automatisme du rôle de dirigeant effectif se conjugue mal avec le statut de bénévole du président et avec sa disponibilité. Or, les responsabilités des présidents mutualistes ont augmenté au fil des réformes. Ainsi, pour les mutuelles plus modestes cette nouvelle réforme permettrait une professionnalisation du statut dirigeant effectif par la nomination de salariés spécifiquement formés à cet effet, tout en laissant au président un pouvoir de représentation purement politique.

■ Propos recueillis par Emilie Guédé